

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Avis 2015-02

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce  
et relatif à la rotation des cabinets d'audit prévue par le règlement européen 537/2014***

### **Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes d'une question d'application du règlement européen 537/2014 en matière de rotation des cabinets d'audit.

Le requérant interroge le Haut Conseil sur la date qu'il convient de retenir pour le calcul de la durée d'une mission d'audit des comptes *« d'une société qui deviendrait une entité d'intérêt public suite à son admission sur le marché réglementé »*.

Cette situation soulève la question de savoir s'il convient, pour calculer la durée de la mission d'audit prévue à l'article 17 du règlement européen, de retenir la date à laquelle l'entité devient une entité d'intérêt public ou de prendre en compte les exercices contrôlés par le cabinet d'audit antérieurement à cette date.

Au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Haut Conseil a examiné cette question et a émis l'avis qui suit.

### **Avis du Haut Conseil**

Le règlement européen N°537/2014 établit des exigences relatives au contrôle légal des états financiers annuels et consolidés applicables aux entités d'intérêt public, telles que définies par la directive européenne 2014/56 du 16 avril 2014. Le règlement et la directive sont entrés en vigueur le 16 juin 2014 et seront pour l'un, applicable à partir du 17 juin 2016 et pour l'autre, transposée au plus tard à cette même date.

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 8° de l'article 17 du règlement dispose que *« la durée de la mission d'audit est calculée à compter du premier exercice sur lequel porte la lettre de mission d'audit dans laquelle le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit a été désigné pour la première fois pour effectuer des contrôles légaux consécutifs des comptes de la même entité d'intérêt public. »*.

Le législateur européen n'a pas prévu de dispositions spécifiques qui consisteraient à prendre en compte, pour le calcul de la durée de la mission d'audit, les exercices contrôlés par le contrôleur légal ou le cabinet d'audit avant que l'entité n'ait été qualifiée d'*« entité d'intérêt public »*.

Au vu de ces éléments, le Haut Conseil considère qu'en présence d'une "société qui deviendrait une entité d'intérêt public au cours de sa vie sociale suite à son admission sur le marché réglementé", le critère déclenchant le décompte à partir duquel la durée du mandat est calculée, correspond à l'admission des titres de la société sur un marché réglementé.

*Christine THIN*

*Présidente*

ABROGE PAR L'AVIS 2018-03